

DÉCIDE :

Le sieur Hoffmann (John-Henri-Max) est autorisé à commander les navires armés au petit cabotage dans les Établissements français de l'Océanie.

Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 janvier 1883.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service administratif de la marine,

Signé : A.-S. LUZIO.

N° 30. — ARRÊTÉ rapportant les dispositions du paragraphe numéroté 3° de la décision du 18 mai 1881 portant allocation d'un supplément journalier de cherté de vivres.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la décision du 18 mai 1881 approuvant diverses propositions de l'Ordonnateur concernant le magasin des vivres des Tuamotu et des Gambier ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Après délibération et vote du Comité des finances institué par l'arrêté du 4 décembre 1880,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont et demeurent rapportées les dispositions du § numéroté 3° de la décision susvisée portant allocation aux rationnaires européens d'un supplément journalier de cherté de vivres fixé à 0 fr. 75 c. et payé par le service Local.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, pour avoir son effet à compter du 1^{er} janvier.

Papeete, le 29 janvier 1883.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.